

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/176

Palais des sports Caen la mer - Mise à disposition de la Fédération Française de Handball pour les championnats de France de Handball féminin

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Caen la mer est propriétaire du « Palais des Sports Caen la mer » qui se situe au 2 rue Michelle Guillaus. Alliant esthétique moderne et innovante, respectueux de son environnement, cet équipement a été construit à proximité du Palais des Sports municipal caennais de sorte que ce dernier puisse servir de salle annexe indispensable pour les entraînements notamment en vue de l'accueil de compétitions internationales.

Avec une salle sportive entièrement modulable de 4 200 places permettant d'accueillir des matchs nationaux et internationaux, ce nouvel équipement est un outil de rayonnement qui concrétise l'ambition de la Communauté urbaine de Caen la mer d'être un territoire de sport de haut niveau.

C'est dans ce contexte qu'il est prévu d'accueillir les 24 et 26 novembre 2023 au Palais des Sports Caen la mer, quatre matchs dans le cadre du Tournoi de France de handball féminin 2023.

La Fédération Française de Handball en est l'organisatrice. L'équipement sera mis à disposition de celle-ci le Vendredi 24 novembre 2023 et le Dimanche 26 novembre 2023.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette manifestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition de la Fédération Française de Handball, le Palais des Sports Caen la mer pour l'organisation de quatre matchs dans le cadre du Tournoi de France de handball féminin 2023 :

- Le Vendredi 24 novembre 2023 : journée de montage et de compétition ;
- Le Dimanche 26 novembre 2023 : journée de compétition et démontage.

ARTICLE 2 : De signer la convention de mise à disposition jointe en annexe.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 23 novembre 2023

Transmis à la préfecture le 27 NOV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 27 NOV. 2023
Exécutoire le 27 NOV. 2023
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/177

Convention d'occupation temporaire du domaine public - Distributeurs automatiques d'accessoires de natation

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Depuis 2009, Caen la mer offre une prestation complémentaire aux usagers de ses piscines, leur permettant d'acheter en distributeur automatique tout article et autres accessoires de natation, hors bonnets de bain, susceptibles de répondre à un besoin ponctuel pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de confort (serviette, maillot de bain, pince-nez, sandales, brassards, lunettes, etc.).

L'actuelle convention d'occupation temporaire du domaine public étant devenue caduque, il est proposé de signer un nouveau contrat avec une entreprise de distributeurs d'accessoires de natation.

La nouvelle convention prévoit le versement à la communauté urbaine d'une redevance sur les recettes fixée à 10%. Une hausse de 2% par rapport à la précédente est appliquée afin de tenir compte d'une part de l'augmentation importante du coût de l'électricité alimentant ces appareils, et d'autre part qu'aucune révision de la part de redevance n'avait été effectuée depuis le contrat initial.

Par ailleurs, elle maintient le principe de l'exclusion de la vente de bonnets de bain dans ces distributeurs afin de permettre à la communauté urbaine de poursuivre leur vente en direct auprès des usagers générant ainsi une recette moyenne annuelle très significative.

Ainsi, la société TOPSEC, seul distributeur en France, a été choisie pour équiper les halls d'accueil du Stade nautique Eugène-MAES, de la piscine du Chemin-Vert et de la piscine Montmorency.

La piscine de la Grâce-de-Dieu est dorénavant exclue du périmètre de la convention, compte tenu de la très faible quantité des ventes observée depuis de nombreuses années. La quasi absence de service rendu aux usagers par ce distributeur ne justifie plus son maintien au regard des contraintes d'exploitation qu'il générerait.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT La nécessité de formaliser cette mise à disposition par une convention qui sera conclue à compter du 1er janvier 2024 pour une durée initiale de 3 ans,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public pour les distributeurs automatiques d'accessoires de natation

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

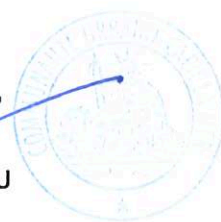
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 23 novembre 2023

Transmis à la préfecture le 27 NOV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 27 NOV. 2023
Exécutoire le 27 NOV. 2023
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/178

Prolongation de mise à disposition de véhicules de transport collectif

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDÉRANT que la fin du contrat de délégation de service public KEOLIS BUS VERT a pris fin au 31 août 2023,

CONSIDÉRANT que la Région se trouve en possession de 17 autocars, considérés comme des biens de retours,

CONSIDÉRANT qu'avec la fin de la délégation de service public, la communauté urbaine de Caen la mer a déclaré son intérêt pour l'acquisition de ces 17 autocars,

VU la convention signée avec la Région Normandie le 31 juillet 2023 concernant la mise à disposition de 17 autocars pour une durée de 4 mois entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que la procédure d'acquisition de ces véhicules est retardée et qu'il y a lieu, pour assurer la continuité du service public, de mettre à disposition ces 17 autocars et de prolonger de deux mois par avenant la convention d'utilisation de véhicules de la Région Normandie,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition du délégataire Keolis Caen Mobilités ou de ses sous-traitants les véhicules prêtés par la Région Normandie sur la période du 1^{er} janvier au 29 février 2024 pour l'exploitation des services réguliers de transport public de voyageurs.

ARTICLE 2 : d'approuver et de signer l'avenant n°1 de prolongation à la convention, ci-annexé.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

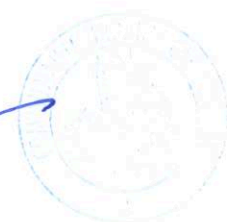
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 23 novembre 2023

Transmis à la préfecture le 27 NOV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 27 NOV. 2023
Exécutoire le
Notifié le 27 NOV. 2023

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/179

Travaux de végétalisation 2024 - secteur Caen

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDÉRANT que les travaux de végétalisation 2024 nécessitent le dépôt de déclarations préalables de travaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer les déclarations préalables de travaux de végétalisation 2024 pour les rues suivantes situées à Caen :

Place Jean Nouzille
Parvis Guillaume de Normandie
Rue du Château
Cours des Compagnons de la Libération
Rue Léon Lecornu
Boulevard du Général Vanier
Rue du Clos Herbert
Rue de Lebisey/Délivrande
Place Maurice Fouque
Rue des Tilleuls
Rue d'Isigny
Rue René Duchez
Place Porthmouth
Les fossés Saint Julien
Avenue du 6 Juin
Rue de Calibourg

ARTICLE 2 : conformément aux règles d'urbanisme, de déposer les déclarations préalables de travaux auprès du service d'urbanisme de la communauté urbaine Caen la mer avec une présentation auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 23 novembre 2023

Transmis à la préfecture le 27 NOV. 2023
Identifiant de l'acte
Affiché le 27 NOV. 2023
Exécutoire le
Notifié le 27 NOV. 2023

Le Président ,

Joël BRUNEAU

